

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-02

**RELATIF AU TRAITEMENT DES
ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE que la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (PL-122) a modifié la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (LTEM) ;

ATTENDU QUE que ces modifications concernent :

- la rémunération des élus;
- l'allocation de dépenses;
- la publication des informations relatives à la rémunération dans le rapport financier de la municipalité.

ATTENDU QUE le traitement des élus de la municipalité est déjà régi par le règlement 2012-05 sur le traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE il y a lieu d'abroger le règlement 2012-05 ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement est donné à la séance ordinaire du 7 février 2018 par _____ ;

ATTENDU QUE le présent règlement est présenté par monsieur Michel Boyer, maire, conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) ;

ATTENDU QU'un avis public relatif au présent règlement est donné aux moins 21 jours avant son adoption, soit le _____.

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la municipalité de Mille-Isles ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2018 et les exercices suivants.

ARTICLE 3

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 15 711.67 \$.

La rémunération de base annuelle de chaque membre du conseil est fixée à 5 237.50 \$.

ARTICLE 4

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de quatorze (14) jours calendrier, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération.

Cependant, suite à l'adoption du projet de loi C-44 et à partir de l'année d'imposition 2019, l'allocation de dépenses s'ajoutera au revenu de l'élu pour la déclaration de revenus du gouvernement du Canada.

ARTICLE 6

La rémunération incluant l'allocation, telle qu'établie par le présent règlement, est indexée à la hausse annuellement le premier (1^{er}) janvier de chaque année au taux annuel de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec sur 12 mois entre octobre de l'année précédente et octobre de l'année courante.

ARTICLE 7

Le conseil peut, par résolution, renoncer à l'indexation mentionnée à l'article 6 du présent règlement ou choisir d'adopter un indice moindre.

Cette résolution doit être adoptée par le conseil conformément à l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001).

ARTICLE 8

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 2009-02 et 2012-05.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Boyer
Maire

Sarah Channell
Directrice générale et

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 février 2018
Adoption :
Avis de promulgation :

PROJET